

Assurance
MOTO |



■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE 2 ROUES ■

Votre contrat est régi par le Code des assurances, **à l'exception des prestations d'assistance.**

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

Votre contrat se compose :

- Des présentes Dispositions Générales (DG) qui définissent les garanties proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier nos droits et obligations réciproques.
- Des Dispositions Particulières (DP) qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques des biens assurés, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance.

Les garanties **d'assurance** que vous avez souscrites sont **couvertes par** l'assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'assistance sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES
SA au capital de 37 207 660 € - RCS 479 065 351
Siège social : 2 rue Fragonard
75017 PARIS
Entreprise régie par le Code des assurances

et mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS
SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 –
<http://www.orias.fr/>
Ci-après dénommée "l'Assisteur"

DOC. AS/DG/2ROUES/0319

SOMMAIRE

LE TABLEAU DES FORMULES	4	LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR	18
LE LEXIQUE	5	Article 26 : Montant de la garantie.....	18
LES GARANTIES	7	Article 27 : Procédure et expertise contradictoire	18
Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Ces garanties sont indiquées aux		Article 28 : Délais de règlement	18
Dispositions Particulières.	7	Article 29 : Lutte contre le blanchiment	19
Article 1 : Etendue territoriale des garanties	7	LES DISPOSITIONS DIVERSES	20
Article 2 : Garantie de la responsabilité civile	7	Article 30 : Prescription	20
Article 3 : Défense Pénale et Recours Suite à Accident	7	Article 31 : Informatique et Libertés (Loi du 6 janvier 1978)	20
Article 4 : Garantie du Casque	8	Article 32 : Examen des réclamations.....	20
Article 5 : Vol	8	Article 33 : Autorité de contrôle.....	20
Article 6 : Incendie – Explosion – Forces de la Nature.....	8	Article 34 : faculté de renonciation	21
Article 7 : Catastrophes Naturelles.....	9	LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	
Article 8 : Catastrophes Technologiques	9	"RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS	22
Article 9 : Attentats et actes de terrorisme	9	Article 35 : Avertissement	22
Article 10 : Valeur a Neuf six mois.....	9	Article 36 : Comprendre les termes.....	22
Article 11 : Dommages tous accidents	9	Article 37 : Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée.....	22
Article 12 : Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré en perte totale, acquis en location (L.O.A. ou L.D.D.)	10	Article 38 : Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle	22
Article 13 : Garantie Personnelle du Conducteur	10	LES CLAUSES.....	24
Article 14 : Garantie Accessoires et équipement Vestimentaire ..11		Clause 1 : Protections Vol	24
LES EXCLUSIONS.....	12	Clause 2 : Conduite exclusive	24
Article 15 : Exclusions s'appliquant à la garantie de Responsabilité civile	12	Clause 3 : Réduction-Majoration	24
Article 16 : Exclusions s'appliquant aux garanties autres que celles de la Responsabilité civile	12	Clause 4 : Usage Tous déplacements.....	25
LA FORMATION ET LA DUREE DU CONTRAT.....	14	Clause 5 : Véhicules non-homologués	25
Article 17 : Date d'effet	14	Clause 6 : Franchise pour accident avec Alcoolemie et/ou stupéfiant	25
Article 18 : Durée du contrat - Tacite reconduction	14	La convention d'ASSISTANCE	26
Article 19 : Résiliation du contrat	14	Article 1 : Généralités	26
Article 20 : Transfert de propriété du véhicule assuré	15	finitions.....	26
Article 21 : Restitution des documents d'assurance	15	Article 2 : Conditions et modalité d'application de la convention.....	27
LES OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR	16	Les garanties d'assistance « Avance des frais d'hospitalisation » et « Remboursement complémentaire des frais médicaux » s'exercent uniquement à l'Etranger.	27
Article 22 : Déclarations concernant le risque et ses modifications	16	Article 3 : Modalités d'intervention.....	27
Article 23 : Paiement des primes.....	16	ARTICLE 4 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VEHICULES.....	27
Article 24 : Obligations en cas de sinistre.....	17	Article 5 : PrEstations d'assistance aux Personnes lors d'un deplacement réalisé avec le Véhicule.....	27
Article 25 : Sauvegarde des droits de l'assureur - Subrogation	17	Article 6 : EXCLUSIONS GENERALES.....	28
		Article 7 : DISPOSITIONS GENERALES	29
		Dispositions générales.....	29

LE TABLEAU DES FORMULES

Parmi les garanties ci-dessous, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

GARANTIES	N° d'articles	Tiers	Tiers confort	Tous risques
Responsabilité Civile	Article 2	oui	oui	oui
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Article 3	oui	oui	oui
Casque	Article 4	oui	oui	oui
Attentats et actes de terrorisme	Article 9	oui	oui	oui
Vol	Article 5	-	oui	oui
Incendie – Explosion – Forces de la Nature	Article 6	-	oui	oui
Catastrophes Naturelles	Article 7	-	oui	oui
Catastrophes Technologiques	Article 8	-	oui	oui
Valeur à neuf 6 mois	Article 10	-	oui	oui
Dommages Tous Accidents	Article 12	-	-	oui
Garantie Personnelle du Conducteur	Article 14	option	option	option
Accessoires et Equipement Vestimentaire	Article 15	option	option	option
Assistance (sans franchise)	Articles 44 et 45	oui	oui	oui

LE LEXIQUE

Accessoires hors-série :

Éléments de sécurité, d'agrément ou d'enjolivement, fixés au véhicule après sa sortie d'usine (ou d'atelier de l'importateur) qui peut soit s'ajouter au véhicule assuré, soit remplacer un de ses éléments

Accident :

Tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R.211-5 du Code des Assurances.

Assuré :

Le souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité d'assuré, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

Assureur :

Compagnie d'assurance mentionnée aux Dispositions Particulières de votre contrat

Avenant :

Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Carte verte :

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

Code des Assurances :

Ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance et notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conducteur autorisé :

La ou les personnes déclarées comme étant la(es) seule(s) et unique(s) à conduire le véhicule assuré.

Déchéance :

Perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre.

Dispositions Générales :

Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des Assurances.

Dispositions Particulières :

Partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

Dommages corporels :

Toute atteinte à une personne physique, par blessure ou décès.

Dommages matériels :

Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles, voire leur destruction.

Dommages immatériels :

Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou bien la perte d'un bénéfice.

Éléments de véhicule :

Tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie.

Etat alcoolique :

Taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à la législation en vigueur.

Explosion :

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Incendie :

Embrassement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Franchise :

Part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

Nullité :

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Perte totale :

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

Prime (Cotisation) :

Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Résiliation :

Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de formes.

Sinistre :

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

Concernant les garanties de responsabilité civile (article L.124-1-1 du Code des Assurances) :

- Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations
- Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.
- Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur (preneur d'assurance) :

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Subrogation :

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

Suspension :
Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempêtes, Ouragans, Cyclones :
Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté après le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre, la vitesse du ente dépassait 100 km/h.

Tentative de vol :
Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assurée, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices peuvent être notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement de la direction ou de la serrure, manipulation du contact, de la batterie, des fils électriques, etc.

Tiers :
Toute personne autre que l'assuré.

Usage :
Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du souscripteur.

Valeur de remplacement à dire d'expert :
Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

Vandalisme :
Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Véhicule assuré :
Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières (moto, scooter, tricycle, side-car, quad, buggy ou ssv d'une cylindrée supérieure à 50cc), d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé, et ses éléments d'équipement obligatoires, ainsi que ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur et sur la facture d'achat du véhicule. Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties accordées par le présent contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

Cette garantie est étendue au véhicule de remplacement confié par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier du véhicule mentionné aux Dispositions Particulières.
Pour bénéficier de cette garantie en cas de sinistre, le document contractuel justifiant l'immobilisation de ce véhicule, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel, devra nous être transmis.

Le transfert sur un véhicule de remplacement sera acquis dès l'envoi à l'assureur d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par le souscripteur d'acquiescer, s'il y a lieu, un supplément de prime calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement, selon les caractéristiques du véhicule de remplacement.

A cet effet, la lettre recommandée doit, sous peine de sanctions prévues par les articles L.113-8 et 113-9 du Code des Assurances, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré.

Le propriétaire ou le souscripteur est toutefois dispensé de l'obligation d'informer l'assureur lorsque la catégorie et la cylindrée du véhicule loué ou emprunté ne sont pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agit pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

Lorsque cette dispense ne s'applique pas, faute par l'assuré de pouvoir justifier que les conditions définies ci-dessus sont remplies, et que l'assuré a omis d'informer l'assureur, la garantie du contrat ne sera pas acquise pour le véhicule de remplacement.

Vétusté :
Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps et l'usage déterminée contractuellement ou par expertise.

Vol du véhicule :
Soustraction frauduleuse du véhicule de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par celle-ci :

- Commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule
- Ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule

LES GARANTIES

Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Ces garanties sont indiquées aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 1 : ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires français d'Outre-Mer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre, dans l'Etat du Saint Siège, à Gibraltar, au Lichtenstein, à Saint Marin ainsi que dans tous les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile dite « carte verte » pour sa durée de validité.

Toutefois :

- Les garanties autres que la Responsabilité Civile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- La garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux collectivités territoriales de St Pierre et Miquelon et de Mayotte.
- La garantie des dommages résultant de catastrophes technologiques ne s'applique qu'en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.
- La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme ne s'exerce que sur le territoire national.

ARTICLE 2 : GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

- a) des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte;
- b) de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.

En cas de VOL du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets:

- Soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.
- Soit, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol.

L'assureur garantit les frais de défense civile et pénale de l'assuré dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de l'assureur et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour l'assureur de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par l'assureur pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

Etendue de la garantie dans le temps :

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : Vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

ARTICLE 3 : DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

1. Objet de la garantie

L'assureur s'engage :

- A réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels - pour autant qu'ils soient supérieurs à 500 € hors TVA - subis par l'assuré et les personnes transportées dans le véhicule assuré, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Article 2 - ci-avant).
- A soutenir la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs :
 - Soit à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque les intérêts de l'assureur ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile.
 - Soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule.

Toutefois, l'assureur n'interviendra pas devant les tribunaux lorsque l'assuré est en infraction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, en état d'ivresse constaté ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou sous l'empire de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement, conformément à la réglementation en vigueur.

L'assureur supportera les frais et honoraires d'enquêtes, d'experts et d'avocats et les frais judiciaires, jusqu'à concurrence par sinistre du montant indiqué aux Dispositions Particulières. Les condamnations prononcées à l'encontre de la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale reviennent à l'assureur qui a supporté les frais et dépens de l'instance.

2. Mise en jeu de la garantie

L'assuré a le droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix, l'assureur ayant opté pour cette modalité de gestion prévue à l'article L.322-2-3 du Code des Assurances.

L'assuré a également la liberté de choisir son avocat ou une personne qualifiée de son choix pour l'assister chaque fois que pourrait survenir un conflit d'intérêt entre lui et l'assureur.

Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, dans le cadre de la présente garantie, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal

de Grande Instance du domicile de l'assuré, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie et des plafonds ci-après.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Choix de l'avocat

Si, dans le cadre du traitement de votre sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

Vous disposez en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre) de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants indiqués au tableau ci-après.
- Si vous nous demandez l'assistance de notre avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans la limite maximale des montants indiqués au tableau ci-après.

▪ Référé	400 €
▪ Tribunal de Police	400 €
Sans constitution de partie civile (sauf 5 ^e classe)	400 €
Avec constitution de partie civile (sauf 5 ^e classe)	450 €
▪ Tribunal Correctionnel	
Sans constitution de partie civile	400 €
Avec constitution de partie civile	450 €
▪ Tribunal d'instance	450 €
▪ Tribunal de grande instance	500 €
▪ Tribunal du commerce	500 €
▪ Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400 €
▪ Commission de suspension du permis de conduire	400 €
▪ Autre commission	400 €
▪ Tribunal administratif, par dossier	600 €
▪ Cour d'appel, par dossier	600 €
▪ Cour de cassation	
Pour pourvoi en défense	1 200 €
Pour pourvoi en demande	1 200 €
▪ Conseil d'Etat, par recours	1 200 €

GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 4 : GARANTIE DU CASQUE

L'assureur garantit les dommages subis par votre casque en cas d'accident de la circulation mettant en jeu la garantie Responsabilité Civile, Dommages Tous Accidents.

Vous bénéficiez d'un remboursement de votre casque à concurrence de 250 euros, sous réserve des exclusions spécifiques ou communes à ces garanties. Vous devrez tenir à disposition de votre assureur le casque endommagé et fournir l'original de la facture d'achat nominative.

ARTICLE 5 : VOL

La garantie vol est subordonnée à la présence d'un système de protection antivol mécanique agréé SRA et par l'assureur, que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule en dehors d'un parking clos et couvert avec un accès privatif. L'assuré peut également disposer de systèmes de protection complémentaires, comme le marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée SRA avec inscription au fichier ARGOS ou l'installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé SRA.

Si tel est le cas, les conditions de ce marquage et de cette protection antivol sont indiquées dans des clauses jointes au présent contrat, dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

En cas de vol, la garantie ne sera pas acquise si l'assuré ne peut justifier, au moment du sinistre, de la mise en place d'un antivol mécanique agréé SRA et par l'assureur.

Sous cette réserve, l'assureur garantit en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré, de ses accessoires de série ou de ses éléments :

- Les dommages directs résultant de sa disparition totale ou partielle et/ou de sa détérioration,
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de l'assureur, pour la récupération du véhicule.

L'assureur garantit, en outre, les accessoires livrés en série par le constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Soit en même temps que le véhicule assuré.
- Soit par effraction caractérisée du véhicule assuré.
- Soit indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, agression physique ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les éléments du véhicule assuré sont également garantis lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, qu'il y ait eu ou non effraction caractérisée du dit véhicule.

ARTICLE 6 : INCENDIE - EXPLOSION - FORCES DE LA NATURE

L'assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur et résultant :

- D'incendie ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire
- De la chute de la foudre
- D'incendie des appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement
- De tempête, ouragan ou cyclone sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.112-7 du Code des Assurances
- D'avalanche, chute de neige tombée d'une toiture, chute de pierre, chute de grêle, éruptions volcaniques, glissement ou affaissement de terrain, inondation, tornade, tremblement de terre, trombes d'eau, raz de marée, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés

de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.112-7 du Code des Assurances

La garantie est étendue, sur présentation d'un justificatif, aux frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même, les accessoires de série et les systèmes de protection antivol déclarés à la souscription et fixés à celui-ci.

Sont exclus :

Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme, ni embrasement.

Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs.

Les dommages résultant d'un vol.

ARTICLE 7 : CATASTROPHES NATURELLES

(Lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992)

a) La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat au titre des risques Dommages Tous Accidents, Vol ou Incendie-Explosion-Forces de la Nature ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

b) Mise en jeu de la garantie : La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie : La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise : Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Le montant de la franchise est celle fixée par la réglementation "Catastrophes Naturelles" en vigueur.

e) **Obligation de l'assuré** : L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) **Obligation de l'assureur** : l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 8 : CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

(Loi du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la Loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003.

ARTICLE 9 : ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Lorsque le véhicule assuré est couvert contre le risque d'Incendie-Explosion-Forces de la Nature, Vol ou Dommages Tous Accidents, l'Assureur garantit :

- Les dommages matériels directs ainsi que les dommages consécutifs, y compris les frais de décontamination, causés au véhicule assuré sur le territoire national par un attentat ou un acte de terrorisme
- Les dommages matériels directs causés au véhicule assuré sur le territoire national par des actes de sabotage, des émeutes ou des mouvements populaires

ARTICLE 10 : VALEUR A NEUF SI X MOIS

Lorsque le véhicule assuré est en perte totale suite à un sinistre garantissant dans les 6 premiers mois suivant la date de sa première mise en circulation, nous indemnisons sur la base de la valeur à neuf du véhicule assuré en vol, incendie, forces de la nature ou dommages tous accidents, si ces garanties sont acquises. Le montant de l'indemnisation sera égal au dernier prix catalogue connu du constructeur pour le véhicule indiqué sur la facture d'achat, éventuellement corrigé du taux d'évolution de l'indice INSEE. Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs seront déduits du montant de l'indemnité.

Si toutefois l'assuré ne peut fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule (tel que la facture pour un véhicule acheté auprès d'un professionnel ou, dans les autres cas, une copie du chèque de banque, un relevé bancaire, etc.), l'indemnisation sera limitée à la valeur de remplacement à dire d'expert.

Sont exclus du champ d'application de la présente garantie les véhicules pris en location (longue durée ou avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

ARTICLE 11 : DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré lui-même arrêté ou en mouvement ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré, l'assureur garantit le paiement de la réparation des dommages causés par cet événement au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur.

Sont également compris dans la garantie :

- Les dommages subis par les pneumatiques mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule.
- Les dommages causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme.
- Les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement. Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, l'assureur ne couvre que la perte totale du véhicule assuré.
- Les dommages résultant de dégradations volontaires (actes de vandalisme) y compris ceux subis par les pneumatiques, sous réserve d'un dépôt de plainte.
- Les dommages subis par les accessoires hors-série et / ou les accessoires et équipement vestimentaire du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette

extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.

- Les frais de remorquage du véhicule si celui-ci comportait déjà un marquage antivol agréé par l'assureur.

Sont exclus les dommages :

Consécutifs à un Vol non garanti.

Qui font l'objet des garanties Vol ou Incendie.

Consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 12 : INDEMNISATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE EN PERTE TOTALE, ACQUIS EN LOCATION (L.O.A. OU L.D.D.)

S'il est mentionné aux Dispositions Particulières que le véhicule est couvert par une garantie de pertes financières, nous réglons au propriétaire, en cas de perte totale, l'indemnité de rupture anticipée due par l'Assuré et prévue au contrat de financement. Lorsque les pertes financières sont garanties par une autre société d'assurances, l'Assureur règle la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule. Si la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule est supérieure à l'indemnité de rupture anticipée, l'excédent revient à l'Assuré. Cet excédent calculé à partir de la valeur de remplacement à dire d'expert hors taxe est chiffré toutes taxes comprises si l'assuré ne récupère pas la TVA, hors TVA dans le cas contraire. La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement déduction faite de la valeur de l'épave.

ARTICLE 13 : GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

La Garantie Personnelle du Conducteur n'est acquise que s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

1. Objet de l'assurance

La Garantie Personnelle du Conducteur couvre les postes de préjudice indemnisables suivants :

En cas de décès :

- **L'incapacité** temporaire totale et le remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur
- **Les frais d'obsèques**
- Les préjudices de droit commun des ayants droit mentionnés au paragraphe « Les Bénéficiaires ». Ainsi nous prenons en charge les pertes de revenus des proches et leur préjudice moral.

En cas de blessures :

- Les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie
- Le déficit fonctionnel : temporaire (gêne temporaire totale ou partielle) et permanent (atteinte à l'intégrité physique et psychique)
- Les pertes de gains professionnels actuels et futurs **ainsi que l'incidence** professionnelle
- **Les frais d'assistance d'une tierce personne** après consolidation médico-légale
- Le préjudice esthétique permanent et les souffrances endurées

En cas d'invalidité permanente partielle ou totale, l'indemnité ne sera versée que si le taux d'invalidité déterminé est supérieur ou égal à 15%.

2. Bénéficiaires

Sont indemnisées par la Garantie Personnelle du Conducteur les personnes suivantes :

- Le conducteur autorisé, au guidon du véhicule assuré, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation

- En cas de décès du conducteur :
- Le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité
- Les descendants, ascendants et collatéraux

L'indemnité sera versée au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS et aux descendants. A défaut, elle le sera aux ascendants et collatéraux.

Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera « au marc le franc » entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

3. Fonctionnement de la garantie

L'indemnisation de la victime ou des ayants droit, calculée selon les règles du Droit commun, interviendra dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières. Elle vient après déduction de la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985. Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée au titre du Déficit Fonctionnel Permanent.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique ou Psychique est supérieure ou égale au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de déficit fonctionnel que nous aurons déterminé, duquel sera déduit le taux de la franchise absolue.

Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celle-ci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.

Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

4. Indemnisation

Renseignements à transmettre et mesures à prendre

En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'assuré (ou les ayants droit) devra :

- Transmettre à ses frais et au plus tard dans les dix jours un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible.
- Communiquer tous les renseignements et remettre **l'ensemble des pièces que l'assureur exigera**, en particulier une déclaration de sinistre mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences **de l'accident**.
- Se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que l'assureur jugera utiles pour contrôler **l'état de santé ou vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre**.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de **préserver nos droits réciproques**. Si l'assuré ne les respecte pas et que, de ce fait, l'assureur subit un préjudice, celle-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi. Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et l'assureur pourra réclamer par tous moyens à l'Assuré le remboursement de toutes les sommes versées si celui-ci use de moyens frauduleux ou fait intentionnellement des déclarations inexactes ou réticentes.

Indemnisation

Examen médical et contrôle

Pour l'évacuation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, l'assureur se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.

Expertise médicale

En cas de **désaccord entre l'Assuré et l'assureur** dans la fixation du montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, le différend sera soumis à deux experts désignés, l'un par l'Assuré ou ses ayants droit, l'autre par l'assureur.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent alors en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'Assuré et l'assureur de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré, avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert ainsi que les frais de sa nomination.

Modalités de paiement de l'indemnité

Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de trois mois après réception de toutes les pièces justificatives.

Si le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé par le médecin de l'assureur dans le même délai de trois mois. Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable entre l'Assuré et l'assureur ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

- Dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50%
- Dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50%, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit.

EXCLUSIONS

Le préjudice corporel du conducteur :

Lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule

Si, au moment du sinistre, il conduisait le véhicule en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur, ou en infraction avec ladite réglementation, sous l'empire de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.

S'il participe, en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux, à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions (essais inclus) tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

S'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque en étant déjà sous traitement médical pour ces affections.

S'il est victime d'un accident causé par une guerre civile ou étrangère.

S'il subit les conséquences des dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

S'il subit les conséquences des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation

nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Si le préjudice résulte de dommages causés intentionnellement par le conducteur ou à son instigation.

S'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.

En cas d'accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz-de-marée, des cyclones ou autres cataclysmes.

S'il résulte de l'action d'un professionnel (ou d'un de ses préposés) de la réparation, de la vente ou contrôle du véhicule lorsque ce dernier lui est confié dans le cadre de ses fonctions.

En cas de non-respect des conditions de sécurité exigées par la législation, l'indemnisation due au conducteur ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.

ARTICLE 14 : GARANTIE ACCESSOIRES ET EQUIPEMENT VESTIMENTAIRE

Cette garantie n'est acquise que s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

1. Objet et étendue de la garantie

La garantie "accessoires et équipement vestimentaire" est accordée à concurrence du capital mentionné aux Dispositions Particulières et couvre :

- Les accessoires montés hors-série sur le véhicule assuré et ayant fait l'objet d'une facturation spécifique.
- Et/ou à l'équipement vestimentaire moto.

2. La garantie « accessoires »

Cette garantie intervient à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières, pour les options constructeurs et les accessoires fixés au véhicule ne faisant pas partie des équipements de série des lors qu'ils sont :

- détériorés à la suite d'un des événements couverts au titre des garanties la garantie Responsabilité Civile, Incendie et Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles ou Dommages tous accidents,
- volés en même temps que le véhicule.

3. La garantie "équipement vestimentaire"

En cas d'accident de la circulation mettant en jeu la garantie Responsabilité Civile ou Dommages Tous Accidents, Vous bénéficiez d'un remboursement à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières sous réserve des exclusions spécifiques ou communes à ces garanties. Vous devrez tenir à disposition de votre assureur les vêtements endommagés.

4. Définition de l'équipement vestimentaire

L'équipement se compose des effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique de la moto (bottes, combinaison, pantalon, blouson, gants, protection dorsale et gilet airbag).

5. Indemnisation de l'équipement vestimentaire

Sur présentation des factures nominatives originales d'achats et des effets vestimentaires, le remboursement de l'équipement sera effectué à dire d'expert et, à défaut, selon le barème de vétusté suivant :

Moins 6 mois	De 6 à 12 mois	De 12 à 24 mois	De 24 à 36 mois	De 36 à 48 mois	De 48 à 60 mois	Au-delà de 60 mois
0%	10%	20%	30%	40%	50%	90%

EXCLUSIONS

Concernant les accessoires montés hors-série, sont exclus :
 Les accessoires améliorant les performances du véhicule.
 Les accessoires installés dans un but professionnel.
 Les accessoires modifiant les caractéristiques du Certificat de Conformité et/ou d'homologation du véhicule.

Les pièces du moteur, le système de distribution et de transmission, la ligne d'échappement ainsi que le silencieux, la partie cycle du véhicule et le système de freinage.
Le vol des accessoires seuls, sans vol du véhicule,

Les effets vestimentaires non conçus pour la pratique de la moto (vêtements usuels).
Le matériel hi-fi, autoradios, GPS.

LES EXCLUSIONS

ARTICLE 15 : EXCLUSIONS S'APPLIQUANT A LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE

Exclusions ne dispensant pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par les articles L.211-26 et L.211-27 du Code des Assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont exclus :

Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Les dommages survenus lors de la participation comme concurrent - organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ou aux stages de perfectionnement de pilotage.

Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.

Exclusions n'entraînant pas pour l'assuré d'infraction à l'obligation d'assurance

Sont exclus :

Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Permis AM, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur. Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées. En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Les dommages subis :

Par la personne conduisant le véhicule assuré.

Par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L.455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L.411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.

Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés - à n'importe quel titre - au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé.

Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou - à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des Assurances.

Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

La défense pénale de l'assuré lorsqu'il est en infraction avec les articles L.234-1 à L.234-14 du Code de la Route (conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement (article L.235-1 du Code de la Route), refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes, délit de fuite).

Les amendes.

Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La garantie de la responsabilité civile de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet en ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

Le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager.

Le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite)

ARTICLE 16 : EXCLUSIONS S'APPLIQUANT AUX GARANTIES AUTRES QUE CELLES DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Exclusions communes à toutes ces garanties (Dommages Tous Accidents, Vol, Incendie-Explosion-Forces de la Nature, Défense Pénale et Recours Suite à Accident)

La garantie ne s'applique pas :

Aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre (sans publication d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle).

Aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile.

Aux sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des Assurances.

Aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne

s'appliquant pas à la garantie des risques Dommages Tous Accidents et Incendie-Explosion-Forces de la Nature).

Aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :

Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage.

Aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.

Aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques).

Aux dommages indirects, tels que frais de la carte grise, privation de jouissance et dépréciation, aux frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage...

Exclusions spéciales à certains risques :

Exclusions s'appliquant aux risques Vol et Incendie – Explosion – Forces de la Nature.

La garantie ne s'applique pas :

Aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité.

Aux vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Code Pénal, dont serait victime l'assuré.

Aux vols commis ou tentés alors que l'assuré avait laissé les clés de contact et / ou de serrures du système de protection antivol agréé à l'intérieur ou sur le véhicule assuré - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux.

En ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, sont exclus :

Les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Dispositions Particulières

Les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radio de

bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien.

Exclusions s'appliquant aux risques Dommages Tous Accidents, et Défense Pénale et Recours Suite à un Accident.

Sont exclus de la garantie, les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre.

L'exclusion "permis de conduire" prévue au paragraphe « Exclusions n'entraînant pas pour l'Assuré d'infraction à l'obligation d'assurance » page 12, est applicable aux risques Dommages Tous Accidents, et Défense Pénale et Recours suite à Accident.

Permis de conduire international ou étranger. A l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat - si l'assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. **Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.**

Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre (article R.234-1 du Code de la Route), - y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou qu'il commet un délit de fuite (article L.235-1 du Code de la Route) - ou sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement (article L.235-1 du Code de la Route). Toutefois, elle n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

Exclusions s'appliquant à la garantie Défense Pénale et Recours Suite à un Accident

La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, tel qu'il est dit au paragraphe : « Exclusions s'appliquant à la garantie de responsabilité civile » page 12, ni aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'assuré.

La personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré est exclue du bénéfice de cette garantie.

Sont exclues de la garantie, l'amende en principal et en frais et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.

LA FORMATION ET LA DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 17 : DATE D'EFFET

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties ; l'assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour du paiement effectif de la première prime, dont la date d'exigibilité est indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant au contrat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance - sous réserve de l'encaissement effectif d'un acompte à valoir sur la première prime - d'une Note de Couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

ARTICLE 18 : DUREE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières.

Sauf convention contraire, le souscripteur peut résilier le contrat sans indemnité chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant un préavis de deux mois au moins.

ARTICLE 19 : RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et selon les modalités prévues par l'article L.113-15-1 du Code des Assurances fixés ci-après :

Par le souscripteur ou par l'assureur:

- Chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins.
- En cas d'aliénation du véhicule (article L.121-11 du Code des Assurances).
- En cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.
- La demande de résiliation intervient dans les trois mois qui suivent la date de l'événement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.
- Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

Par l'héritier ou par l'assureur en cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès (article L.121-10 du Code des Assurances).

Par l'assureur:

- En cas de non-paiement des primes (article L.113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (article L.113-9 du Code des Assurances).
- Après sinistre (articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des Assurances), le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur, dans le délai d'un mois à compter de la notification de

cette résiliation ; la résiliation par l'assureur prendra effet un mois après sa notification au souscripteur.

Par le souscripteur :

- En cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation.
- En cas de résiliation, par l'assureur, d'un autre contrat après sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances). Le souscripteur a la possibilité de demander la résiliation des autres contrats.
- En cas d'augmentation de la prime du présent contrat, conformément aux dispositions du paragraphe "Diminution du risque" à la page 16.
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la 1^{ère} souscription sans frais ni pénalités (Art L113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée y compris électronique de votre nouvel assureur.

Par l'administrateur ou le liquidateur, en cas de procédure collective du souscripteur, selon les conditions réglementaires.

De plein droit :

- En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances).
- En cas de réquisition de propriété du véhicule assuré (articles L.160-6 et L.160-8 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti.
- En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré (dans les cas et conditions prévus au deuxième alinéa de l'article L.121-11 du Code des Assurances) si le contrat n'a pas été remis en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à l'assureur; elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, si la résiliation résulte du non-paiement des primes, l'assureur a droit à ladite portion de prime à titre d'indemnité.

En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à l'assureur. Par contre, la fraction de prime correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

Lorsque le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par lettre recommandée. La résiliation par l'assureur doit être notifiée, soit par lettre recommandée adressée au souscripteur, soit par acte extra-judiciaire, à son dernier domicile connu.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du souscripteur ou de l'assureur.

ARTICLE 20 : TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE

En cas de décès du propriétaire du **véhicule assuré**, **l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule**, le contrat peut être résilié par vous ou par nous (conformément à l'article L.121-10 du Code des Assurances) :

- Par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de **l'héritier de transférer l'assurance à son nom**
- Par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré, le contrat est suspendu et résilié dans les conditions prévues à l'article L.121-11 du Code des Assurances.

Le souscripteur doit informer **l'assureur** par lettre recommandée **de la date d'aliénation (cession) du véhicule assuré, l'assureur** se réservant le droit de vérifier la réalité de cette aliénation.

ARTICLE 21 : RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

En cas de cession du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, de suspension ou de nullité, l'assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) qui lui ont été remis.

LES OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 22 : DECLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS

Le souscripteur ou, le cas échéant, l'assuré non-souscripteur est obligé :

- De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.
- De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe ci-dessus.

Le souscripteur, ou le cas échéant, l'assuré non souscripteur doit, par lettre recommandée, doit déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

1. Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

2. Diminution de risque

L'assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime.

Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation ; L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

3. Contrat à effet différé

Le souscripteur, ou le cas échéant, l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque comme intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

Sanctions

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant notre appréciation du risque assuré, le contrat est nul et la prime payée nous demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant sinistre, nous pourrions résilier le contrat avec

un préavis de 10 jours en vous restituant le prorata de prime ou augmenter la prime à due proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous avions eu connaissance exacte de la situation de l'assuré.

4. Autre assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ou le préjudice subi en ce qui concerne la « Garantie Personnelle du Conducteur ». Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'assuré non souscripteur des droits plus étendus que ceux que le souscripteur lui-même tient du contrat.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES PRIMES

Le souscripteur doit payer chaque prime à son échéance, au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire désigné par lui à cet effet (article L 113 - 3 du Code des Assurances).

La prime, les accessoires et tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la prime sont payables annuellement et d'avance par le souscripteur.

Lorsque l'assureur accepte le paiement fractionné de la prime, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non-paiement d'une fraction de prime.

A défaut de paiement de la première prime ou d'une prime suivante (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du souscripteur.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

La notification de la résiliation par l'assureur peut être faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à l'assureur, majorée des frais de poursuites et de recouvrements éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Cette suspension et cette résiliation ne vous vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

1. Prélèvement des primes par l'assureur

Si les primes du présent contrat sont prélevées, il est convenu que l'assureur cessera ce prélèvement dès qu'une prime restera impayée et qu'il présentera à l'assuré, par les voies normales,

un avis d'échéance portant sur la période allant de la date d'échéance de cette prime impayée jusqu'à la plus prochaine échéance anniversaire. Il appliquera ensuite les dispositions ci-dessus pour la prime correspondant à cet avis d'échéance. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu d'office pour les primes ultérieures.

2. Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction majoration

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction des circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et de la clause réduction-majoration (bonus-malus). Votre cotisation et les franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faire contre récépissé auprès de votre conseiller Assureo.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de cette résiliation, les nouvelles conditions seront considérées comme acceptées par le souscripteur.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux éléments de cotisation ou aux franchises dont le taux ou les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 24 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

1. Délai de déclaration

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au Siège de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur indiqué aux Dispositions Particulières.

Ce délai est porté à dix jours pour la garantie des Catastrophes Naturelles suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

2. Autres obligations

L'assuré doit en outre :

- Indiquer à l'assureur les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre.
- Transmettre à l'assureur, pour qu'il puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit :

En cas de Dommages subis par le véhicule assuré:

- Faire connaître à l'assureur l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant

global excède 650 € hors TVA ne pouvant être entreprises qu'après vérification par l'assureur (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de dix jours à compter de celui où l'assureur a eu connaissance du sinistre).

- Adresser à l'assureur une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et de non emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits, signée du conducteur.
- Adresser à l'assureur la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.
- Les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien.
- Déposer plainte auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (actes de vandalisme) et en adresser l'original à l'assureur.

En cas de vol du véhicule assuré, et/ou de ses éléments, et/ou de ses accessoires :

- Aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte dans tous les cas et, en cas de récupération, en aviser l'assureur dans les huit jours.
- Adresser à l'assureur les pièces suivantes passé un délai de 30 jours à dater du sinistre : original du dépôt de plainte, carte grise originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule et justificatif de la protection antivol.
- Adresser à l'assureur la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au paragraphe b) ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'assureur sera fondé à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé. En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'assuré sera déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

Dans le cadre de votre contrat deux-roues, en cas de sinistre garanti par celui-ci, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

ARTICLE 25 : SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSUREUR - SUBROGATION

1. Dommages causés aux tiers

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

2. Subrogation

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage, ainsi que contre le conducteur responsable du sinistre, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire du véhicule assuré. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

ARTICLE 26 : MONTANT DE LA GARANTIE

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Dispositions Générales, aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

1. Dispositions spéciales à la garantie de Responsabilité Civile

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par **l'assureur** et par l'assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :

- Les franchises prévues aux Dispositions Particulières.
- Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime.
- La réduction de l'indemnité, prévue par l'article L.113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.
- Les exclusions de garantie prévues à l'article R.211-11 du Code des Assurances ainsi que les exclusions prévues à l'article R.211-10 dudit Code.

Dans les cas précités, **l'assureur** conservera la faculté d'exercer, contre l'assuré responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'il aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R.211-13 du Code des Assurances.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R.421-4, R.421-5, R.421-6, R.421-11 et R.421-12 du Code des Assurances, l'assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, **l'assureur** emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de **l'assureur**.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

2. Offre d'indemnités

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'assureur, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartiendra.

3. Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré au jour du sinistre, dans la limite éventuellement indiquée aux Dispositions Particulières, déduction faite du montant des franchises indiquées aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux **Dispositions Particulières, à l'exception des véhicules acquis en LOA ou LLD pour l'indemnité de rupture anticipée.**

ARTICLE 27 : PROCEDURE ET EXPERTISE CONTRADICTOIRE

1. Procédure liée à la garantie de responsabilité civile

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, **l'assureur** assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, **l'assureur** se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, **l'assureur** en a le libre exercice.
- Devant les juridictions pénales, **l'assureur** pourra, avec l'accord de son assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des **intérêts civils, le refus par l'assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par l'assureur, autorisera celui-ci à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'il a subi.**

2. Expertise contradictoire liée aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

En cas de contestation portant sur le montant de l'indemnité due, au titre de l'article 6 du présent contrat, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été avertie par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou la vente de l'épave est à la charge de l'assuré.

ARTICLE 28 : DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Concernant les sinistres de "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques", nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques".

Si une prime ou portion de prime échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'assuré.

Toutefois, en cas de vol du véhicule assuré, le règlement ne pourra être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente

jours à dater du sinistre, délai au cours duquel **l'assureur** s'engage à présenter une offre d'indemnité à l'assuré qui devra lui communiquer tous les éléments nécessaires à la **détermination de cette indemnité conformément à l'article 24 "PAIEMENT DES PRIMES"**, page 16.

Après accord de l'assuré sur cette offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard quarante-cinq jours après la date de la déclaration du sinistre vol du **véhicule assuré sous réserve que l'assuré adresse, à l'assureur**, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police.

L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de trente jours ci-dessus, **l'assureur** étant tenu seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement,

l'assuré aura, dans les trente jours suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par **l'assureur**, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis estimés par expertise à la date de la récupération.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris **sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées** au contrat.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Conformément à l'article R 112-1 du Code des Assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du même code :

Article L 114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L 114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 31 : INFORMATIQUE ET LIBERTES (LOI DU 6 JANVIER 1978)

Le souscripteur peut demander, à l'assureur, communication et rectification de toute information le concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de l'assureur, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels, en écrivant à l'adresse de l'assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

ARTICLE 32 : EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, adressez-vous en premier lieu à votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social d'ASSUREO, au service Consommateurs. Si la réponse ou la solution qui vous est proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de l'assureur au service Relations Clients dont les coordonnées apparaissent sur vos Dispositions Particulières.

Cette procédure ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, par vous ou par nous.

Si le litige persiste après examen de votre demande par le service Relations Clients de l'assureur, vous pouvez saisir le Médiateur indépendant dont les coordonnées vous seront fournies sur demande de votre part. Le médiateur indépendant ne peut toutefois être saisi qu'après que le service Relations Clients de l'assureur ait été saisi et qu'il vous ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

ARTICLE 33 : AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :



Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
 4 Place de Budapest, 75436 Paris
 www.acpr.banque-france.fr

ARTICLE 34 : FACULTE DE RENONCIATION

En cas de vente à distance :
Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, **l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer** à son contrat sans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.
Le droit à renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance Responsabilité Civile des véhicules terrestres à moteur définis à l'article L.221-1 du Code des Assurances.

En cas de démarchage :
Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances, **relatif au démarchage à domicile, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer** à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à **renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation** correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante :
 Montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières du contrat, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombre de jours garantis.

La lettre recommandée **avec demande d'avis de réception** (modèle ci-dessous) doit être adressée au siège social d'ASSUREO.

Nom Prénom :
 Adresse :
 Code postal / Commune :

ASSUREO
 Service Clientèle
 B.P. 150
 62327 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Le ... / ... /

Contrat N° :
 Date de souscription :
 Montant de la prime réglé :
 Date de règlement de la prime : ... / ... /
 Mode de règlement de la prime :

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, **j'entends par la présente renoncer** à la police d'assurance n° que j'ai souscrite en date du ... / ... /.....

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS

ARTICLE 35 : AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions Particulières précisées dans la même loi.

ARTICLE 36 : COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous aux chapitres suivants : I et II.

ARTICLE 37 : LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

ARTICLE 38 : LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation". Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le

cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

- Cas 2.2.1 : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
- Cas 2.2.2 : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est **la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si** l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune

garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 2-1, 2-2 et 2-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

LES CLAUSES

CLAUSE 1 : PROTECTIONS VOL

La garantie Vol (Article 5) est subordonnée à la présence d'un antivol mécanique de type U ou chaîne agréé par SRA(*) que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule.

Les antivol mécaniques de type bloque-disque, même agréés par SRA, ne sont pas acceptés pour l'octroi de la garantie Vol.

L'assuré peut également disposer des moyens de protection complémentaires suivants :

- Marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA(*) avec inscription au fichier ARGOS.
- Installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé par SRA(*).

L'assureur ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception des justificatifs d'achat nominatifs des systèmes antivol déclarés à la souscription.

Il sera fait application d'une franchise absolue de :

- 30% sur l'indemnité revenant au souscripteur avec un montant contractuel minimum indiqué aux Dispositions Particulières sur présentation du justificatif d'achat nominatif du système antivol mécanique agréé SRA. Cette franchise s'élève à 20% pour les véhicules d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.
- 15% sur l'indemnité revenant au souscripteur avec un montant contractuel minimum indiqué aux Dispositions Particulières sur présentation des justificatifs d'achat nominatifs du système antivol mécanique agréé SRA et du certificat de marquage.
- 10% sur l'indemnité revenant au souscripteur avec un montant contractuel minimum indiqué aux Dispositions Particulières sur présentation des justificatifs d'achat nominatifs du système antivol mécanique agréé SRA, du certificat de marquage et de l'installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé SRA.

L'assuré sera déchu de toutes indemnités si, au moment du vol, il ne peut justifier au minimum de la mise en place d'un antivol mécanique de type U ou chaîne agréé par SRA(*).

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile – 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris - Tél : 01 40 16 81 13 - www.sra.asso.fr

CLAUSE 2 : CONDUITE EXCLUSIVE

Le souscripteur s'engage à ce que le véhicule assuré soit exclusivement conduit par lui-même.

Si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas le souscripteur ou son conjoint, il sera fait application d'une franchise absolue de 1500€.

Cette franchise se cumulera à toute(s) autre(s) franchise(s) prévue au titre du contrat.

Si votre Responsabilité est engagée, même partiellement, cette franchise s'appliquera dans sa totalité. En revanche, si votre Responsabilité Civile n'est pas engagée, la franchise « conduite exclusive » sera inapplicable.

CLAUSE 3 : REDUCTION-MAJORATION

(Article A.121-1 du Code des Assurances)

Art. 1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé

conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2. La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Art. 3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Art. 4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois si le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art. 6. Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.
- La cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.

- La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 7. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaire de l'assuré.

Art. 12. L'assureur délivre au Preneur d'assurance un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties dans les 15 jours à la demande expresse du Preneur d'assurance.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat.
- Numéro d'immatriculation du véhicule.
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.
- Le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.

- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art. 14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- Le montant de la prime de référence.
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances.
- La prime nette après application de ce coefficient ;
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances.
- La ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-3 du Code des Assurances.

(1) Exemple : Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025 arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté à 1,56.

CLAUSE 4 : USAGE TOUS DEPLACEMENTS

Le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements d'ordre privé ou professionnel sur la voie publique, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'une activité associative, politique ou syndicale.

Sont exclus :

Les tournées régulières de visite de clientèle

Les transports rémunérés de type coursiers, livreurs ou agents de livraison

Le transport à titre onéreux, même occasionnellement, de voyageurs ou marchandises appartenant à des tiers

CLAUSE 5 : VEHICULES NON-HOMOLOGUES

Le véhicule assuré n'est pas homologué. Son usage est donc strictement limité à une utilisation sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises appartenant à des tiers.

CLAUSE 6 : FRANCHISE POUR ACCIDENT AVEC ALCOOLEMIE ET/OU STUPEFIANT

En cas d'alcoolémie du conducteur et/ou de conduite sous l'emprise de stupéfiants, une franchise de 530 euros sera applicable au titre de la garantie Responsabilité Civile, sauf si l'assuré établit que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

LA CONVENTION D'ASSISTANCE

La présente convention d'assistance (ci-après « Convention ») fait partie intégrante de votre contrat d'assurance ASSUREO MOTO. Les prestations d'assistance sont souscrites auprès de FRAGONARD ASSURANCES (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprises régie par le Code des assurances) et mises en œuvre par AWP France SAS (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>), ci-après dénommée "l'Assisteur".

ARTICLE 1 : GENERALITES DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la Convention auront la signification suivante :

Abandon : cession du Véhicule à l'état d'Épave aux autorités administratives de l'état où stationne le Véhicule.

Accident du Véhicule/Accident de la circulation

Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot "Accident" au sens où il est entendu dans la Convention.

Bénéficiaire

- Le souscripteur du contrat principal d'assurance Moto, personne physique ou représentant légal de la personne morale, signataire des dispositions particulières.
- Le propriétaire du Véhicule ou, si le propriétaire est une société pratiquant le crédit-bail (leasing), le locataire du Véhicule.
- Le conducteur autorisé à conduire le Véhicule.
- Toute personne physique ayant son Domicile en France, non inscrite au contrat Moto mais voyageant à titre gratuit à bord du Véhicule **bénéficie de prestations d'assistance en cas d'Accident de la circulation ou d'un incident de la route liés à l'usage dudit Véhicule.**

Le nombre de passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.

Dans la Convention d'assistance les Bénéficiaires sont désignés par le terme « Vous ».

Blessure

Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le **Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure** consécutive à un Accident du Véhicule / Accident de la circulation.

Crevaisson

Tout **échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique** rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet de **provoquer l'Immobilisation du Véhicule sur le lieu de l'évènement.**

Domicile

Le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en **France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.**

Etranger

Tout pays mentionné et non rayé de la carte verte internationale d'assurance automobile (« carte verte »), **à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.**

Frais de secours

Frais de transport consécutifs aux opérations de recherche (après localisation du Bénéficiaire) depuis le lieu de survenance **de l'Accident** de la circulation jusqu'à la structure médicale la plus proche.

France

France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Franchise

Partie du montant des frais restant à votre charge.

Incendie du Véhicule

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Immobilisation du Véhicule – Véhicule immobilisé

Tout événement garanti rendant techniquement impossible **l'utilisation du Véhicule ou empêchant l'utilisation du Véhicule** dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les **conditions du figurant au manuel de conduite et d'entretien** recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage **d'un voyant au tableau de bord du Véhicule**). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

Panne

Toute défaillance mécanique, électrique, (y compris la panne de batterie) hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant **impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité** ou pouvant notablement aggraver le motif **de panne (exemple : témoin d'huile allumé).**

Pays non couverts : La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site **de l'Assisteur à l'adresse suivante :** <http://paysexclus.votreassistance.fr>

Perte / Vol des clés du Véhicule

Toute clé du Véhicule qui est perdue, volée ou cassée, nécessaire au démarrage de ce dernier ; Les clés des top-cases ou boîtes à gants sont exclues.

Prestataire

Prestataire de services professionnel référencé par l'Assisteur.

Valeur vénale

Valeur du Véhicule définie par « **l'Argus de l'automobile** ». Elle prend en compte la date de première mise en circulation du Véhicule, son kilométrage, ainsi que les frais de préparation et **de transport figurant sur la facture d'achat du Véhicule après** déduction des éventuelles remises obtenues.

Véhicule

Tout véhicule deux roues, side-car ou quadricycle, dont la cylindrée est égale ou supérieure à 70 cm³, immatriculé en France et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat ASSUREO MOTO ASSISTANCE.

Le Véhicule doit être :

- Homologué pour circuler en France,
- immatriculé en France,

- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

Les « pocket bike », les karts, les motocyclettes non immatriculées, sont exclus.

Vol du Véhicule

Soustraction frauduleuse du Véhicule, avec ou sans effraction, avec ou sans agression. Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et aura adressé à l'Assisteur, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Validité et durée du contrat

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat ASSUREO MOTO ASSISTANCE. Elles cessent de ce fait si le contrat est résilié.

Ces prestations d'assistance sont de plein droit automatiquement suspendues ou résiliées aux mêmes dates que votre contrat Moto, qu'elles suivent dans tous ses effets.

En tout état de cause, elles sont acquises uniquement pendant la durée de validité des accords liant Assuréo et Fragonard Assurances.

2. Conditions d'application

L'Assisteur intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Son intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels il aurait l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

3. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à l'Assisteur le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à lui rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

4. Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la Convention s'appliquent :

- En France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,
- A l'Étranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

Elles sont acquises lors d'un déplacement effectué avec le Véhicule.

5. Territorialité

Les garanties d'assistance aux personnes et aux Véhicules s'exercent en France et dans les pays mentionnés et non rayés de la carte internationale d'assurance, dite carte verte à l'exception des Pays non couverts.

LES GARANTIES D'ASSISTANCE « AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION » ET « REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX » S'EXERCENT UNIQUEMENT A L'ETRANGER.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Besoin d'assistance ?

- ▶ Contactez l'Assisteur :
 - depuis la France métropolitaine au 01. 40.25.52.59
 - depuis l'étranger 00 33 (1) 40.25.52.59
 - Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr> accessibles 24h/24 et 7j/7, sauf mention contraire dans la Convention
- ▶ Veuillez lui indiquer :
 - Le nom et le numéro du contrat Assureo souscrit
 - Les nom et prénom du Bénéficiaire
 - L'adresse exacte du Bénéficiaire
 - Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenu et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de l'Assisteur concerne uniquement les services qu'il réalise en exécution de la Convention. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Il ne sera pas tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Article 4.1 : Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules

Les prestations décrites dans l'article 4 sont accessibles dans la limite des plafonds de prestation liée à la souscription du contrat.

Prestation d'assistance	Plafond des prestations d'assistance
Aux Véhicules	
Dépannage remorquage France ou Etranger	170 € TTC
Récupération et expédition d'un double de clés ou Taxi pour récupération d'un double de clés ou Ouverture Antivol/Selle France ou Etranger	- Uniquement en cas de vol, perte, casse, dysfonctionnement, enfermement des clés ou de la carte de démarrage. - Non cumulable avec la prestation « Dépannage sur place ou remorquage »
Attente Réparation – France ou Etranger (si Immobilisation supérieure à 24 heures et si les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre)	- Hébergement : o En France : 60 € TTC par nuit par Bénéficiaire pendant 2 nuits maximum o A l'étranger : 60 € TTC par nuit par Bénéficiaire pendant 4 nuits maximum Ou - Retour au Domicile ou poursuite du voyage dans la limite des frais que l'Assisteur aurait engagés pour l'hébergement
Attente en cas de Vol du Véhicule – France ou Etranger	Hébergement : 60 € TTC par nuit par Bénéficiaire pendant 2 nuits maximum
Poursuite du voyage ou retour au Domicile (si Immobilisation supérieure à 2 jours en France et supérieure à 5 jours à l'Etranger et nécessitant plus de 4 heures de main d'œuvre, selon le barème constructeur, ou si le Véhicule volé est non trouvé dans les 48 heures)	Voiture de location catégorie B pendant 48 heures maximum en France (reste à votre charge les frais de carburant et le péage). - Ou - Billets de train 1 ^{ère} classe Ou - Billets d'avion classe économique
Récupération du Véhicule France ou Etranger	- Billets de train 1 ^{ère} classe Ou - Billets d'avion classe économique
Rapatriement du Véhicule depuis l'Etranger (si Immobilisation supérieure à 5 jours et si les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre)	Le montant des frais du rapatriement sont limités à la Valeur vénale du Véhicule
Frais de gardiennage à l'Etranger	A concurrence de 150 € TTC
Frais d'abandon du Véhicule - l'Etranger	A concurrence de 305 € TTC et si la Valeur argus vénale est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport
Envoi de pièces détachées Etranger	Prise en charge de l'acheminement jusqu'au garage réparateur
Aide au constat - France	
SOS Taxi - France	Dans un rayon de 50km de votre Domicile
Remorquage du Véhicule suite à un retrait de permis - France	160 € TTC
Acheminement des passagers suite à la rétention administrative du permis de conduire - France	A concurrence de 80 € TTC pour l'ensemble des passagers

Article 4.2 : **Détail des prestations d'assistance aux véhicules**

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

1. *Dépannage / Remorquage*

En France ou à l'Étranger, lorsque le Véhicule est immobilisé suite à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident,
- Crevaisson,
- Incendie,
- Panne,
- Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées (dans la limite d'un mois à compter de la date de déclaration de ce dernier aux Autorités concernées).

L'Assisteur organise et prend en charge, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à concurrence du montant indiqué dans le **tableau récapitulatif de l'article 4.1** à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de **rechange et main d'œuvre**).

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites indiquées dans le **tableau récapitulatif de l'article 4.1**.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

2. *En cas de vol, perte, casse, dysfonctionnement, enfermement des clés ou de la carte de démarrage dans le Véhicule*

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite au vol, perte, casse, dysfonctionnement, enfermement des clés ou de la carte de démarrage dans le Véhicule, l'Assisteur organise et prend en charge :

- o **envoi d'un taxi**, (aller-retour) afin de récupérer un double des clés ou de la carte de démarrage,
- ou
- o récupération et expédition d'un double des clés par un Prestataire, à condition que les clés ou la carte de démarrage soient récupérables aisément.
- ou
- o **ouverture de la selle ou de l'antivol** par un Prestataire.

Cette Prestation est non cumulable avec la prestation « Dépannage sur place ou remorquage ».

3. *Attente réparation*

Lorsque le Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s), suite à la survenance d'un des événements suivant :

- Accident,
- Crevaisson,
- Incendie,
- Panne

L'Assisteur organise et prend en charge les **frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner)** si vous décidez d'**attendre la (les) réparation(s) sur place**, à concurrence des montants et conditions indiqués dans le **tableau récapitulatif de l'article 4.1**,

Si toutefois Vous préférez rejoindre votre Domicile ou votre lieu de destination initial, l'Assisteur peut prendre en charge les frais de transports occasionnés par ce trajet, à hauteur de ce qu'aurait coûté l'hébergement. Les frais de récupération du

Véhicule réparés étant compris dans le montant de cette équivalence.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

- Récupération de Véhicule
- Poursuite de voyage ou retour au Domicile
- Rapatriement du Véhicule.

4. *Attente en cas de Vol du Véhicule déclaré auprès des autorités concernées*

En cas de Vol du Véhicule, l'Assisteur organise et prend les **frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner)** à concurrence des montants et conditions indiqués dans le **tableau récapitulatif de l'article 4.1** :

5. *Poursuite de voyage ou retour au Domicile*

Lorsque le Véhicule **volé n'est pas retrouvé** ou lorsque le Véhicule est immobilisé suite à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident,
- Incendie,
- Panne,
- Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées (la prestation est accessible 48 heures après ladite déclaration)

L'Assisteur organise et prend en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires dans la limite des montants et conditions indiqués dans le **tableau récapitulatif de l'article 4.1**, à votre choix :

En France :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

A l'Étranger :

- soit jusqu'à votre Domicile
- soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement à destination.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

- Attente réparation

6. *Récupération du Véhicule*

Lorsque le Véhicule volé est retrouvé et en état de rouler ou au terme des réparations à la suite de la survenance d'un des événements suivants :

- Accident,
- Incendie,
- Panne,
- Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées (dans la limite d'un mois à compter de la date de déclaration de ce dernier auprès des autorités concernées).

L'Assisteur met à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1ère classe ou avion classe économique pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

Les frais de carburant, péage, passages bateau, frais **d'hôtel et de restaurant des passagers**, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

- Attente réparation
- Rapatriement de Véhicule

7. Rapatriement du Véhicule

A l'Étranger, si votre Véhicule volé a été retrouvé mais n'est pas en état de rouler ou si votre Véhicule n'est pas en état de rouler suite à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident,
- Incendie,
- Panne,
- Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

L'Assisteur organise et prend en charge, dans la limite des montants et conditions indiqués dans le tableau récapitulatif de l'article 4.1, le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre Domicile.

En cas d'impossibilité de déposer le Véhicule dans le garage désigné, l'Assisteur choisit un garage parmi les plus proches de votre Domicile.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la Valeur vénale de votre Véhicule.

Afin d'organiser ce transport depuis l'Étranger, le Bénéficiaire doit envoyer, dans les 24 heures un état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés à l'intérieur du Véhicule ainsi qu'une procuration autorisant l'Assisteur à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'Immobilisation et/ou le transport du Véhicule ne peut être opposé à l'Assisteur.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

- Abandon de Véhicule
- Récupération de Véhicule
- Attente réparation

8. Frais de gardiennage

A l'Étranger, après accord du service assistance et du Bénéficiaire sur le rapatriement ou l'Abandon du Véhicule, l'Assisteur prend en charge les frais de gardiennage à concurrence des montants et conditions indiqués dans le tableau récapitulatif de l'article 4.1.

9. Frais d'Abandon du Véhicule

A l'Étranger, si la Valeur vénale avant l'Accident, l'Incendie, la Panne, le Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées, ayant causé l'Immobilisation, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, l'Assisteur peut organiser, à votre demande expresse, l'Abandon de votre Véhicule sur place à concurrence des montants et conditions indiqués dans le tableau récapitulatif de l'article 4.1.

Cette prestation est non cumulable avec la prestation :

- Rapatriement du Véhicule

10. Envoi de pièces détachées

A l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident,
- Crevaisson,
- Incendie,
- Panne,
- Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées,

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, l'Assisteur organise la recherche et l'envoi de ces pièces, dont Vous lui aurez

préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

L'Assisteur prend en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur à l'exception des éventuels frais de douane qui sont à votre charge et que Vous vous engagez à lui rembourser s'il en en fait l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si nécessaire, l'Assisteur fait l'avance du coût d'achat des pièces (dans la limite de 1 525 € TTC par sinistre) dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à l'Assisteur dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de l'avance. Passé ce délai, l'Assisteur sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

11. Aide au constat (France uniquement)

A la suite d'un Accident de la circulation survenu avec le Véhicule, l'Assisteur Vous fournit, sur simple appel, les informations ou démarches à suivre dans le cadre de l'établissement d'un constat à l'amiable.

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de l'Assisteur ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

12. SOS Taxi

Vous êtes en déplacement en France et ne pouvez pas conduire votre Véhicule. Si aucune des personnes Vous accompagnant ne peut conduire le Véhicule, sur simple appel, l'Assisteur Vous envoie un taxi pour Vous ramener à votre Domicile et prend en charge cette course dans un rayon de 50 km autour de votre Domicile.

Cette prestation est accessible uniquement aux Bénéficiaires âgés de moins de 26 ans le jour de la demande d'assistance.

Cette prestation est limitée à 3 interventions par année civile.

Assistance en cas de Rétenion administrative du permis de conduire et de retrait de points du permis de conduire :

13. Remorquage du Véhicule suite à un retrait de permis immédiat

En France et consécutivement à une infraction au Code de la Route, Vous êtes contraint par ordre d'un officier ou agent de police judiciaire de remettre immédiatement votre permis de conduire sur le lieu de l'infraction et ne pouvez, de ce fait, poursuivre votre déplacement.

Si aucun autre passager n'est en mesure de conduire le Véhicule à votre place, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de remorquage du Véhicule jusqu'à votre Domicile ou jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'Immobilisation, à concurrence des montants indiqués dans le tableau récapitulatif de l'article 4.1.

Cette prestation sera mise en œuvre en cas de rétenion du permis sans récidive.

Sont exclus les cas de faute intentionnelle, d'accident corporel, retrait de permis immédiat consécutifs à une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, conduite en état d'ivresse et conduite sous l'emprise de produits stupéfiants

Tous les autres frais, notamment de gardiennage restent à votre charge.

14. Acheminement des passagers suite à la rétention administrative du permis de conduire

En France et consécutivement à une infraction au Code de la Route, Vous **êtes contraint par ordre d'un officier ou agent de police judiciaire** de remettre immédiatement votre permis de conduire sur le lieu de l'infraction et ne pouvez, de ce fait, poursuivre votre déplacement.

Si aucun autre passager n'est en mesure de conduire le Véhicule à votre place, **l'Assisteur organise et prend** en charge votre

acheminement ainsi que celui des autres passagers, en taxi **jusqu'à la destination de votre choix** à concurrence des montants et conditions indiqués dans le tableau récapitulatif de **l'article 4.1** pour l'ensemble des passagers.

Cette prestation sera mise en œuvre en cas de rétention du permis sans récidive.

Sont exclus les cas de faute intentionnelle, **d'accident corporel, retrait de permis immédiat consécutifs à une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, conduite en état d'ivresse et conduite sous l'emprise de produits stupéfiants.**

ARTICLE 5 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES LORS D'UN DEPLACEMENT REALISE AVEC LE VEHI CULE

Article 5.1 : **Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux personnes liées à l'usage du Véhicule**

Prestations d'assistance aux personnes	Plafond des prestations d'assistance garanties
Transport / rapatriement France ou Etranger	Frais réels
Frais médicaux d'urgence Etranger	- Remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires) 4 575 € TTC par Bénéficiaire par an - Remboursement des frais dentaires d'urgence : 300 € TTC - Avance des frais d'hospitalisation : 4 575 € TTC par Bénéficiaire par an Une franchise de 30 € par Bénéficiaire et par dossier est appliquée
Présence en cas d'hospitalisation supérieur ou égale à 7 jours (pour un enfant de moins de 16 ans, le délai est ramené à 48 heures)	- Prise en charge d'un voyage aller et retour - Hébergement : 60 € TTC par nuit pendant 10 nuits maximum
Frais de secours Etranger	Dans la limite de 765 € TTC
Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire France ou Etranger	- Transport de corps : frais réels - 1 500 € TTC de frais de cercueil ou d'une urne
Rapatriement du Véhicule en cas de Blessure ou de décès France ou Etranger	Le montant des frais du rapatriement du Véhicule sont limités à la Valeur vénale du Véhicule
Acheminement d'un proche pour ramener le Véhicule France ou Etranger	Coût de l'intervention organisée par l'Assisteur

Article 5.2 : **Détail des prestations d'assistance aux personnes**

1. *Transport / Rapatriement*

En cas de Blessure en France ou à l'Etranger, les médecins de l'Assisteur se mettent en relation avec le médecin local qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement garanti. Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, permettent à l'Assisteur, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, vers un établissement hospitalier approprié le plus proche de votre Domicile et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement **aux médecins de l'Assisteur en accord avec les médecins traitants locaux.**

Les médecins de l'Assisteur se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un **personnel médical titulaire d'un diplôme légalement** reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le

choix du moyen de transport et le choix du lieu **d'hospitalisation éventuelle.**

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne.

L'Assisteur ne saurait être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par **le service médical de l'Assisteur, il le dégage de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative,** notamment en cas de retour par ses propres moyens ou **d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de l'Assisteur.**

2. *Avance des frais d'hospitalisation*

En cas d'hospitalisation à l'Etranger, et à la demande du Bénéficiaire, l'Assisteur peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants et conditions indiqués à l'article 5.1 "Conditions et montant de la garantie" contre remise d'une "déclaration de frais d'hospitalisation" l'engageant sur les démarches à suivre.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à l'Assisteur dans un délai de trois (3) mois à compter de la mise à disposition des fonds. Passé ce délai, **l'Assisteur**

sera en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmentés des intérêts légaux

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Conseil aux voyageurs

L'Assisteur conseille aux Bénéficiaires de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie pour pouvoir bénéficier des prestations de l'Assurance Maladie lors d'un déplacement dans un pays de l'Union Européenne.

3. Remboursement complémentaire des frais médicaux

- Objet de la garantie

En cas Blessure, le Bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ou d'hospitalisation sur prescription médicale, à l'Etranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge (hors frais de soins dentaire) après intervention de la **caisse d'assurance maladie**, de sa mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les **frais médicaux et/ou d'hospitalisation engagés**, l'Assisteur rembourse ces frais au Bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique à l'Assisteur :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux.
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, prescrit médicalement nécessaire au diagnostic..

- Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie est acquise uniquement lorsque le **Bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'Etranger.**
- **La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à Blessure survenue et constatée à l'Etranger.**
- **La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'Etranger pendant la période de validité des garanties.**
- **En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, l'Assisteur doit être avisé de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.**
- Le Bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services de **l'Assisteur.**
- Dans tous les cas, le médecin missionné par **l'Assisteur doit pouvoir rendre visite au Bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical**, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

La garantie cesse automatiquement à la date où **l'Assisteur procède au rapatriement du Bénéficiaire.**

La prise en charge de l'Assisteur se fait à concurrence des montants et conditions indiqués dans le tableau récapitulatif de l'article 5.1.

- Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties **ainsi que et les exclusions spécifiques à l'assistance** aux personnes, ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de Domicile du Bénéficiaire et dans les Départements, Régions, Collectivités, **Territoires et Pays d'Outre-Mer** ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique
- **de soins ou traitement ne résultant pas d'une urgence médicale** ;
- résultant de soins ou de traitements dont le **caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française** ;
- facturés par les organismes locaux de secours **d'urgence** ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

- Modalités d'application

Le Bénéficiaire doit adresser à l'Assisteur les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de **l'évènement garanti** ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place.
 - Une copie des ordonnances délivrées.
 - Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées.
 - Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné.
 - **En cas d'Accident de la circulation**, les nom et adresse de **l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant** si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de **l'autorité.**
 - **D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre** une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge.
- A défaut de fournir toutes ces pièces à l'Assisteur, cette dernière ne pourra procéder au remboursement.

4. Présence hospitalisation

Lorsque Vous êtes hospitalisé(e) ou immobilisé sur place au moins 7 (sept) jours suite à Blessure, **l'Assisteur organise et prend en charge le voyage aller-retour depuis la France par train 1ère classe ou avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.**

L'Assisteur prend en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner), à concurrence des montants et conditions indiqués dans le tableau récapitulatif de l'article 5.1.

5. Frais de secours

A l'Etranger, l'Assisteur rembourse les Frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de l'Accident de circulation du Bénéficiaire selon les montants et conditions indiqués dans le tableau récapitulatif de l'article 5.1.

Afin d'être acquise, cette garantie devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Assisteur dans les 5 jours suivant le sinistre. En aucun cas **l'Assisteur n'est tenu à l'organisation des recherches et des secours.**

6. Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire

En cas de décès d'un Bénéficiaire durant son déplacement, **l'Assisteur organise et prend en charge le transport du défunt Bénéficiaire du lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation (ou de crémation) des obsèques en France.**

L'Assisteur prend également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, **à l'exclusion de tous les autres frais.**

7. Frais de cercueil en cas de décès d'un Assuré afférents au transport de corps d'un Bénéficiaire

En cas de décès d'un Bénéficiaire, l'Assisteur participe aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du Prestataire funéraire de son choix, par personne assurée à concurrence des montants et conditions indiqués dans le tableau récapitulatif de l'article 5.1. Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

8. Rapatriement du Véhicule

En cas de Blessure au cours de votre déplacement, si votre situation médicale ne Vous permet plus de conduire votre Véhicule et qu'aucun des passagers ne peut Vous remplacer ou en cas de décès, l'Assisteur organise et prend en charge :

- le rapatriement du Véhicule jusqu'à votre Domicile soit un billet de train 1ère classe ou avion classe économique, afin que Vous ou une personne de votre choix puisse ramener le Véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à votre charge.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS GENERALES

- Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :
- **les frais engagés sans l'accord préalable de l'Assisteur ;**
- le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les conséquences :
- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
- de l'exposition à des agents incapacitants,
- **de l'exposition à des agents radioactifs,**
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les conséquences de :
- la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises **d'otage, de la manipulation d'armes ;**
- **la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de médicaments, drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;**
- la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec

- rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- les événements survenus lors de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours.

Sont également exclus :

- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais de douane ;
- **les frais de restauration (à l'exception des** petit-déjeuner prévus lors de la mise en place de la prestation « Hébergement ») ;
- rallyes ou à leurs essais préparatoires.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Outre les Exclusions figurant aux Exclusions Générales, sont exclus :

- les conséquences :
 - o de toutes maladies
 - o les **accidents antérieurs à la date d'effet du** contrat,
 - o des interventions chirurgicales de confort ayant **fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour** ou ambulatoire, dans les 6 (six) mois précédant **la demande d'assistance ;**
- **les dommages résultant de soins d'ordre esthétique** (y compris chirurgie esthétique) ;
- **les affections survenant au cours d'un voyage** entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de **traitement, récidives) d'une affection ayant donné** lieu à un rapatriement dans les 6 (six) mois **précédant la demande d'assistance ;**
- **l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article « Rapatriement** ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui **peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas** le Bénéficiaire de poursuivre son voyage ;
- la participation du Bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- **l'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions** officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à **la pratique d'une activité sportive.**

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules

- Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière **d'hébergement ou de location de véhicule.**
- **Les prestations qui n'auront pas été demandées** au moment même du besoin ou en accord avec **l'Assisteur**, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité **compensatoire, à l'exception des remorquages** sur autoroutes ou voies assimilées.

- Dans tous les cas, Vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

- En aucun cas, les frais que Vous auriez dû ou **aviez prévu d'engager ne seront à la charge de l'Assisteur** (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu **sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.**).

- Outre les Exclusions Générales, sont exclus :
- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables * ;
- **les conséquences de l'immobilisation du Véhicule** pour effectuer des opérations **d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;**
- les immobilisations du Véhicule consécutives à des interventions prévues (opérations **d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que** leurs conséquences ;
- les pannes **répétitives causées par l'absence de réparation ou de remplacement d'une pièce du Véhicule** après notre première intervention ;
- les réparations du Véhicule et les frais y afférents,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier ;
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule,
- **les frais d'hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation du Véhicule ;**
- **les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location ;**
- les campagnes de rappel du constructeur du Véhicule et les frais en découlant ;
- les actes de vandalisme et leurs conséquences,
- **les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;**
- **les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences ;**
- **les déclenchements intempestifs d'alarme ;**
- les chargements du Véhicule et des attelages.
- * On entend par « carrossable », praticable, **dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules** sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière.

- Outre les Exclusions communes à toutes les prestations et les Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules figurant ci-dessus, sont exclues :
- **toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse sanctionné par le Code de la route français,**
- **toute demande découlant d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique visé par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la route français,**
- **toute demande découlant d'une conduite sous l'empire de stupéfiants au sens du Code de la route français,**
- **toute demande découlant d'un délit de grand excès de vitesse. Dans le cas où le caractère**

intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait Vous être demandé.

- toute demande consécutive à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister **ou établir une preuve de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants,**
- **toute demande découlant d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.**
- toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis à la suite **d'une décision judiciaire ou administrative,**
- toute demande découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS GENERALES

1. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

L'Assisteur ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

L'assisteur s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des **justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur** aurait engagés pour organiser la prestation.

2. Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont **susceptibles d'opposer pour** les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables **jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.)**.

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra **être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable** (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « Transport/Rapatriement ») au regard de la santé du **Bénéficiaire et/ou de l'enfant à naître.**

3. Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant **du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3** du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

- Article L114-3 du Code des assurances
« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

4. Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 – 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors **survenance de circonstances particulières dont l'Assisteur** le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>

LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

5. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, sise au 4 Place de Budapest – CS92459 - 75436 Paris CEDEX - - www.acpr.banque-france.fr

6. Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne. Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant :

informationspersonnelles@votreassistance.fr.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP France SAS, est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS, agissant au nom et pour le compte de **Fragonard Assurances**, une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**, proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** et **AWP France SAS** (« Nous », « Notre ») sont les responsables du traitement des données, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
<ul style="list-style-type: none"> • Administration du contrat d'assurance (ex. : devis, souscription, traitement des réclamations) 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion du recouvrement de créances 	<ul style="list-style-type: none"> • Non
<ul style="list-style-type: none"> • Prévention et détection de la fraude 	<ul style="list-style-type: none"> • Non
<ul style="list-style-type: none"> • Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives) 	<ul style="list-style-type: none"> • Non

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **Assuré(e)**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace économique européen (EEE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'EEE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Vous pouvez prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'EEE, en nous contactant comme indiqué dans la section 9. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors EEE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'EEE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsable(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;

- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous conserverons vos données personnelles pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre – cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Nous vous informons que les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.



ASSURÉO

Siège social : 40 avenue de Bobigny, 93130 NOISY-LE-SEC – www.assureo.fr - SAS au capital de 1.000.000,00 € – RCS de Bobigny – SIREN n° 404 843 799
SIRET n° 404 843 799 00036 – APE : 6622Z – Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de
Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France – Tél. +33 (0)1 49 95 40 00 – www.acpr.banque-france.fr. Inscription ORIAS n° 07 005 053 en
catégorie Courtier d'Assurances (COA) – www.orias.fr. N° TVA intracommunautaire FR35 404 843 799